

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT (C.M.P.) - (n° 109)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 66 de cet article, substituer aux mots :

« dons consentis aux organismes mentionnés »,

les mots :

« dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Le présent amendement a pour objet de mettre en conformité le texte proposé pour l'exonération des droits de mutation à titre gratuit (DMTG) des dons pris en compte pour la détermination de l'avantage fiscal prévu à l'article 6 du présent de loi avec l'intitulé de la mesure.